

## SÉNAT DE BELGIQUE

---

SÉANCE DU 14 AVRIL 1920

---

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi concernant l'extension du fonds commun aux enfants anormaux et aux estropiés infirmes et la répression des abus en matière de séquestration à domicile.

*(Voir les nos 39, 141 et annexe et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séances des 17 et 18 mars 1920; et le n° 51 du Sénat.)*

---

Présents : MM le comte GOBLET D'ALVIELLA, président; BRAUN, CARTON, DE BECKER REMY, DUBOST, SERRUYS et le baron ORBAN DE XIVRY, rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi concernant l'extension du fonds commun aux enfants anormaux et aux estropiés infirmes et la répression des abus en matière de séquestration à domicile, a été voté à l'unanimité par la Chambre des Représentants en sa séance du 18 mars 1920.

Le fonds commun créé par la loi du 14 mars 1876 sur le domicile de secours est une caisse formée par les versements des communes, en vue de supporter les charges de l'assistance de certaines catégories d'indigents.

Sa fondation avait pour but de répartir équitablement entre toutes les communes d'une même province, certaines charges déterminées en établissant entre ces communes une sorte de mutualité.

Constitué d'abord pour dégrever les communes de la majeure partie des frais de l'assistance des indigents, qui avaient quitté la localité depuis plus de cinq ans, et n'avaient pas acquis un nouveau domicile de secours, — mesure modifiée dès 1891 — le bénéfice du fonds commun fut étendu déjà en 1876, aux personnes dont la charge d'assistance retombait sur une commune par suite d'un fait purement fortuit et en particulier la naissance sur son territoire d'un enfant n'ayant pas d'attache avec la population, dont la mère, par exemple, n'était que de passage dans la localité.

C'est à notre ancien et très honoré collègue, M. Théophile de Lantsheere, alors ministre de la Justice, qu'est due la création du fonds commun dont il s'agit d'élargir maintenant le champ d'action.

Par voie d'amendement la participation au fonds commun fut assurée aux communes en ce qui concerne leurs aliénés, aveugles et sourds-muets.

La raison en est que l'aliénation mentale, la cécité et la surdi-mutité doivent être considérées comme des affections spéciales, exceptionnelles, n'appartenant pas au groupe des affections ordinaires.

Dès 1876, l'admission, au bénéfice du fonds commun, des dépenses nécessitées par les mendiants et les vagabonds fut repoussée. Fidèle à ces mêmes principes, la Chambre des Représentants de 1920 se montra hostile à l'extension du bénéfice de ces dispositions aux enfants tuberculeux dont le mal, hélas ! ne présente pas le même caractère exceptionnel, que ceux des diverses catégories d'indigents admis à ce même bénéfice.

Beaucoup de bons esprits estiment que les motifs invoqués à l'appui d'une participation des divers pouvoirs publics : État, provinces, communes, dans les frais d'instruction des aveugles, des sourds-muets s'appliquent fort exactement, comme le disait le Gouvernement en déposant ce projet, aux frais d'instruction des anormaux et des estropiés.

« Intérêt d'humanité et de sécurité publique, continuait M. Vandervelde dans son Exposé des motifs, nécessité de secours, coût élevé des frais pouvant faire craindre que l'assistance ne soit pas donnée, nature exceptionnelle des affections permettant de considérer comme un événement fortuit, le fait que le ressortissant de telle commune en est atteint et, partant, irresponsabilité des communes et égalité des risques — toutes ces considérations peuvent être répétées au sujet des enfants anormaux et des estropiés. La légitimité de l'intervention du fonds commun en faveur de ces deux catégories nouvelles d'infirmes est donc certaine. »

Cette extension est le premier des trois buts auxquels tend le Projet de Loi qui nous est proposé.

Il est incontestable que certains des malheureux indigents anormaux ou estropiés infirmes, qui, vont être admis au bénéfice du fonds commun ont vécu jusqu'aujourd'hui de la mendicité et que nombre d'entre eux ont été entraînés à s'enrôler dans les rangs de l'armée du crime.

Souhaitons que les dispositions nouvelles aient pour résultat de mettre beaucoup de ces anormaux et de ces infirmes à même de recevoir une formation appropriée qui soit suffisamment parfaite pour arriver à les classer en ordre utile dans la société.

Ce résultat ne semble pouvoir être acquis que par une éducation dans des instituts spéciaux : des membres de votre Commission de la Justice estiment que la liberté des familles, quant au choix de ces instituts, devrait être garantie.

Pour les anormaux, cet internat est limité aux enfants seuls, tandis qu'en ce qui concerne les victimes d'accident et les infirmes de naissance, il peut s'appliquer aussi à des adultes.

A raison du petit nombre d'instituts de ce genre, le comte de Liedekerke avait proposé à la Chambre un amendement autorisant l'internement à

domicile de ces indigents. Sur l'affirmation de M. le Ministre de la Justice, qu'un grand effort serait fait dans la voie de la création de pareils établissements, le député de Huy retira son amendement qui avait été ainsi libellé :

« Pourraient être admis à jouir du fonds commun, les enfants anormaux, estropiés ou infirmes, s'il est établi qu'ils n'ont pu être reçus dans un institut spécial. »

En effet, admettre la catégorie spéciale des anormaux soignés à domicile, c'eût été ouvrir la porte à de nouveaux abus, alors que le Projet de Loi a précisément pour but de chercher à les enrayer.

Tel est bien le second des buts qu'a en vue cette modification aux règles régissant le fonds commun.

L'article 2 crée une commission administrative de contrôle et de surveillance.

Déjà, la législation de 1891 avait tenté de réagir contre les abus, nés de la séquestration à domicile. C'est dans le même but que le Gouvernement propose la création d'une Commission de cinq membres, dont deux nommés par le Ministre de la Justice, deux par la Députation permanente et le cinquième par le conseil communal du chef-lieu de la province.

Cette représentation du pouvoir communal par les grandes villes soulève cependant de sérieuses objections auxquelles votre Commission ne croit cependant pas devoir s'arrêter en raison du but charitable auquel tend le Projet de Loi.

Cette Commission aura à connaître de toute demande d'intervention du fonds commun, que cette demande soit basée sur la loi de 1876 ou sur les dispositions ajoutées successivement à celle-ci.

L'institution nouvelle conserve cependant à la Députation le soin de décider en dernier ressort, sauf recours au Roi, sur les propositions de la Commission administrative, comme aussi sur les observations qui pourraient être faites à la Députation par le juge de paix compétent.

Car, — et c'est le troisième but que se propose la réforme dont nous nous occupons, — l'article 4 cherche à porter remède aux abus résultant de la séquestration à domicile en subordonnant celle-ci à une ordonnance motivée du magistrat cantonal.

A la simple mission de surveillance qu'il exerçait jusqu'ici en ce qui concerne les indigents sequestrés chez eux, le juge de paix se voit ajouter un véritable pouvoir judiciaire.

Avant de rendre son ordonnance, il pourra recourir aux lumières de médecins spécialistes et faire une enquête sur les conditions dans lesquelles la séquestration pourra se faire au sein de la famille.

Après sa décision prise en ce qui concerne cette mesure, le magistrat exercera sa mission de surveillance comme par le passé, mais dorénavant parallèlement à celle qui va être confiée à la commission administrative. Il est désirable même que ces deux autorités se contrôlent entre elles et se complètent, la décision restant, sauf recours au Roi comme nous le disions plus haut, à la Députation permanente.

( 4 )

Le système du fonds commun a été et est fréquemment critiqué. Les avantages que cette organisation procure à certaines grandes agglomérations au détriment des campagnes, ont été mis en évidence. Cependant tant que la législation sur la bienfaisance publique n'a pas été l'objet d'une réforme générale, il semble bien que l'extension qui nous est proposée rentre dans le cadre des dispositions qui depuis 1876 régissent la matière. Aussi, votre Commission de la justice, à l'unanimité vous propose-t-elle d'adopter le Projet de Loi soumis à nos délibérations.

*Le Rapporteur,*

Baron ORBAN DE XIVRY.

*Le Président,*

Comte GOBLET D'ALVIELLA.